



ARRÊTÉ N° 036 - 2025

autorisant l'implantation temporaire d'un échafaudage sur le domaine public- travaux de réfection de toiture au 296 rue du 27 août 1944.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-1 à R411-32, R417-1 à R417-13,

VU la demande formulée par monsieur Thibault GUILVERT, demeurant 296 rue du 27 août 1944 à Chalaudre la petite, visant à obtenir l'autorisation d'implanter un échafaudage sur l'accotement de la rue précitée en vue de la réalisation de la réfection de la toiture de son domicile par l'entreprise SARL Maxime BRACQUEMOND domiciliée 7 rue de Chalmaison à Everly (77157) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thibault GUILVERT est autorisé à faire installer sur l'accotement de la rue du 27 août 1944, le long de la façade de son domicile situé au 296 de cette rue, un échafaudage de quinze mètres de longueur sur environ deux mètres de hauteur afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de la toiture du bâtiment.

La présente autorisation est valable à compter du 03 septembre 2025. Elle prendra fin le 19 septembre 2025.

La présence de cet échafaudage ne devra pas constituer de gêne pour la circulation automobile sur la rue précitée et sa présence devra être accompagnée par un dispositif de signalisation approprié (panneau réglementaire « attention travaux » par exemple).

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de CHALAUTRE-LA-PETITE.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 4 : Le maire de Chalaudre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux des travaux pendant toute leur durée. Copie du présent arrêté est transmise à la Sous-Prefecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins et à monsieur Thibault GUILVERT (pour affichage sur le lieu du chantier).

Fait à Chalaudre la Petite, le 02 septembre 2025

Chantal BEL

